Communiqué de l'Association EnVie-Santé

sur

La proposition de loi portant création d'un fonds d'indemnisation des Victimes des produits Phytopharmaceutiques.

Le 13 juillet 2016 Nicole BONNEFOY – sénatrice socialiste – a déposé à la Présidence du Sénat une proposition de loi portant « création d'un Fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutiques ». Ce Fonds serait financé par les producteurs de pesticides.
Au terme d'une navette entre le Sénat et l'Assemblée Nationale, cette proposition de loi assortie de ses futurs amendements aura toutes les chances d'être adoptée d'autant que, le 22 juin 2016, le Ministre de l'Agriculture et Porte-parole du gouvernement, Stéphane Le FOLL, lui a d'ores et déjà apporté son soutien.
C'est une très grande nouvelle pour toutes les victimes de pesticides et particulièrement pour nous, Antillais, qui sommes confrontés à la contamination globale de notre environnement par le chlordécone ainsi que pour nous à EnVie-Santé qui nous mobilisons depuis des années sur ce dossier.
L'examen de cette proposition de loi n'est pas encore inscrit à l'ordre du jour du Sénat.
Chaque antillais devrait donc mettre à profit la prochaine période de discussion de cette proposition de loi afin de faire prendre en compte les particularités de notre situation.

- Dans sa version actuelle, la proposition de loi comporte 8 articles dont certains aspects sont très importants pour nous:

- Article 1 : Personnes bénéficiaires du Fonds

Explicitement, trois catégories de bénéficiaires peuvent obtenir une réparation intégrale de leurs préjudices :
« 1° Les personnes qui ont obtenu la reconnaissance d'une maladie professionnelle, au titre de la législation française de sécurité sociale ou d'un régime assimilé ou de la législation applicable aux pensions civiles et militaires d'invalidité, occasionnée par les produits phytopharmaceutiques visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
2° Les enfants, atteints d'une pathologie occasionnée par l'exposition aux produits phytopharmaceutiques de l'un de leurs parents ;
3° Les personnes qui souffrent d'une pathologie résultant directement d'une utilisation de produits phytopharmaceutiques sur le territoire de la République française ».
Quatre remarques :

a) Le cas des enfants bénéficiaires du Fonds

Concernant les enfants qui peuvent être eux aussi bénéficiaires, l'exposé des motifs de cette loi nous apporte les précisions suivantes : ce sont « les descendants de victimes eux-mêmes victimes de la transmission trans-générationnelle des effets d'une telle exposition. Couverts par le droit commun et la jurisprudence, les ayants droit de ces victimes pourront également obtenir réparation ».
Cette proposition de loi est très intéressante car elle prend en compte les effets trans-générationnels d'une exposition aux pesticides. Des perturbateurs endocriniens peuvent en effet affecter plusieurs générations systématiquement ou non.

b) Un bénéfice automatique pour les victimes ultramarines

Le 3°) de cet article 1 indique fort heureusement que la loi s'appliquerait sur l'ensemble du territoire de la République française. Nous, Antillais, en serions donc automatiquement bénéficiaires.

c) la notion de réparation intégrale

La notion de réparation intégrale est précisée dans l'exposé des motifs : « La réparation intégrale s'articule entre l'indemnisation des préjudices économiques (le préjudice professionnel, les frais de soins restant à la charge de la victime, les autres frais supplémentaires...) et l'indemnisation des préjudices personnels (le préjudice moral, le préjudice physique, le préjudice d'agrément...). Elle vient compléter la prise en charge des soins et l'indemnisation versées par les organismes de sécurité sociale ».

d) Pathologies en lien avec les pesticides

Dans l'exposé des motifs, certaines pathologies liées aux pesticides sont évoquées : « Pour l'INSERM, « il semble exister une association positive entre exposition professionnelle à des pesticides et certaines pathologies chez l'adulte : la maladie de Parkinson, le cancer de la prostate et certains cancers hématopoïétiques (lymphome non hodgkinien, myélomes multiples) ».

- Article 2 : Modalités de fonctionnement du Fonds

Le Fonds dispose de pouvoirs très étendus.

En effet, « Le Fonds examine si les conditions d'indemnisation sont réunies ; il procède ou fait procéder à toute investigation et expertise utiles sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ou industriel ».

Cette disposition est très importante dans le cas du chlordécone, où les investigations judiciaires sont encore très limitées dans les archives des entreprises et institutions impliquées.

- Article 4 : modalités d'indemnisation des victimes par le Fonds

Un délai de 6 mois est prévu pour que le Fonds donne suite aux demandes des victimes en leur présentant une offre. Sitôt que son offre est acceptée par ces victimes, le paiement doit intervenir sous un mois.

- Article 6 : possibilité que le Fonds se substitue à la victime contre le responsable du dommage ainsi que contre toutes les personnes ou organismes chargés d'en assurer la réparation

« Le fonds est subrogé, à due concurrence des sommes versées, dans les droits que possède le demandeur contre la personne responsable du dommage ainsi que contre les personnes ou organismes tenus à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle dans la limite du montant des prestations à la charge desdites personnes ».

En matière de chlordécone, l'action du Fonds pourra a priori contribuer à faire la lumière sur les responsabilités des uns et des autres – notamment celles des producteurs/distributeurs locaux de chlordécone et celles de l'Etat.

- Article 7 : financement du Fonds :

Ce Fonds serait abondé principalement par des taxes imposées aux producteurs de pesticides.

Nous serions enfin dans la logique du « pollueur-payeur ».

- Articles 3 et 5

Nous n'avons pas d'observations particulières sur le contenu des articles 3 (« Droits et obligations du demandeur ») et 5 (« Modalités de recours de la part du demandeur contre le Fonds »).

➢ Par ailleurs, le texte déposé au Sénat le 13 juillet 2016 est susceptible d'être amendé à différents égards :

Nos observations vont aux articles 1 et 8.

- Article 1 : Personnes bénéficiaires du Fonds

a) Nécessité d'une acception supplémentaire des ayants-droit

Compte tenu du très long délai qui aura été mis à reconnaître les victimes du chlordécone, et compte tenu du fait que de nombreuses victimes sont mortes sans indemnisation en laissant leur famille dans l'indigence, il conviendrait de retenir une acception supplémentaire des ayant-droits.

Ainsi, l'ayant droit d'une victime décédée, pourrait bénéficier de la réversion de la réparation à laquelle cette victime aurait dû normalement avoir droit.
Dans ce cas, les ayants-droit ne seraient pas nécessairement atteintes de telle ou telle pathologie en lien avec les pesticides.

b) Nécessité d'une acception supplémentaire des victimes économiques

Cet article 1 devrait être complété sous un autre angle : celui des victimes économiques des pesticides non nécessairement affectées par une pathologie liée à ces mêmes pesticides. Ses dispositions actuelles prévoient en effet de prendre en charge sous l'angle de leur activité professionnelle que les victimes souffrant d'une pathologie liée aux pesticides.
Dans le cas du chlordécone, suite à une batterie d'arrêtés préfectoraux, certains professionnels en bonne santé (des paysans, des agriculteurs bio, des pêcheurs de poissons de crustacés, de coquillages, des chasseurs de crabes, …, des producteurs d'eau en bouteille qui subissent un préjudice d'image du fait de la nécessité de filtrer leur eau de source) ne peuvent pourtant plus exercer leur activité professionnelle du fait d'une pollution de l'environnement liée aux pesticides.
Bien entendu, les salariés des professionnels qui ont dû cesser ou réduire leur activité devraient également être considérés comme des victimes économiques.

c) Nécessité d'intégrer un préjudice financier :

Certains particuliers ont acquis un terrain agricole qui s'est avéré contaminé au chlordécone. Ils se trouvent dans l'impossibilité de l'exploiter et de rembourser leur emprunt. Ce sont des victimes financières du chlordécone. Elles devraient être bénéficiaires du Fonds.

d) Nécessité de préciser les victimes du préjudice d'agrément ou de jouissance

Certains chasseurs sont dans la même situation de perte de jouissance, de même que certains exploitants de jardins familiaux.
D'autres situations sont à prendre en compte comme celle des particuliers qui ont sans le savoir acheté de la terre végétale contaminée pour la répandre sur leur terrain. Leur sol est désormais contaminé.
Ce sont aussi des victimes du chlordécone.

e) Nécessité d'un élargissement de la liste des pathologies liées au chlordécone

Cet article 1 comprend une liste des pathologies en lien avec les pesticides qui devrait être complétée par celles mises en évidence par les chercheurs du programme Ti-Moun[1] relatif au chlordécone. A 7 mois, les jeunes enfants guadeloupéens affectés par le chlordécone pendant la grossesse de leur mère présentaient les anomalies suivantes : « réduction de la préférence pour la nouveauté, réduction de la vitesse de traitement des informations (augmentation du temps

---

[1] Références des 3 publications déjà effectuées au titre de l'étude TiMoun :

- **Luc MULTIGNER, Renée DALLAIRE, Gina MUCKLE, Florence ROUGET, Philippe KADHEL, Henri BATAILLE, Laurence GULDNER, Sophie SEURIN, Véronique CHAJES, Christine MONFORT, Olivier Boucher, Jean Pierre THOME, Sandra W. JACOBSON, Sylvaine CORDIER**
Cognitive, visual, and motor development of 7-month-old Guadeloupean infants exposed to chlordecone, in Environmental Research, oct.2012, pp.79 à 85
http://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0013935112002022
- **Luc MULTIGNER, Olivier BOUCHER, Marie-Noëlle SIMARD, Gina MUCKLE, Florence ROUGET, Philippe KADHEL, Henri BATAILLE, Véronique CHAJES, Renée DALLAIRE, Christine MONFORT, Jean-Pierre THOME, Sylvaine CORDIER**
Exposure to an organochlorine pesticide (chlordecone) and development of 18-month-old infants in NeuroToxicology vol.35, janvier 2013, pp.162 à 168.
http://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0161813X13000193
- **Philippe KADHEL, Christine MONFORT, Nathalie COSTET, Florence ROUGET, Jean-Pierre THOME, Luc MULTIGNER, and Sylvaine CORDIER**
Chlordecone Exposure, Length of Gestation, and Risk of Preterm Birth, 9 pages
American Journal of Epidemiology Advance Access published January 8, 2014
http://aje.oxfordjournals.org/content/early/2014/01/07/aje.kwt313.full.pdf+html

nécessaire au traitement des informations et diminution des facultés d'attention), baisse de la mémoire visuelle à court terme, diminution de la motricité fine... ». Pour les 30 ans de l'INSERM[2] en Guadeloupe, plusieurs ensembles de conférences ont été organisées ; au cours de l'un[3] d'eux, Sylvaine CORDIER[4] a précisé[5] que les enfants suivis à sept mois pouvaient aussi présenter des pertes de quotient intellectuel (Q.I.) qui allaient de 10 à 20 points.

f) Le cas des pubertés précoces

Signalons encore que des pubertés précoces, caractéristiques de l'action des perturbateurs endocriniens commencent à être observées en Guadeloupe[6], notamment dans le Sud Basse-Terre. Elles devraient, elles aussi, être comptabilisées parmi les pathologies de référence de cet article 1.

Des infirmières du Sud Basse-Terre observent[7], depuis quelques années, chez des jeunes enfants de maternelle, toute une série de symptômes qui devraient interpeler la communauté scientifique.

g) Nécessité de vérifier scientifiquement les observations des infirmières du Sud Basse-Terre

A titre d'illustration, voici une liste des pathologies cumulées par cinq enfants d'une même classe réputée « normale ». Cette classe est considérée comme représentative de plusieurs autres classes et de plusieurs écoles du sud Basse-Terre.

- Malformations physique: fistule recto-vaginale + absence d'anus, malformation rénale, dysmorphie du visage, pieds plats, ventre très relâché, strabisme convergent,
- Troubles physiques : diabète, obésité stade 2, troubles de la vision, confusion des couleurs, troubles de l'audition, incontinence urines et selles, infection urinaire, tendances à la constipation, allergies, asthme, tremblements

NB : * certains enfants doivent être traités à l'école par la dépakine tant leurs tremblements sont inquiétants ;

* les violents tremblements observés chez un enfant, l'ont été aussi chez ses parents ou chez ses collatéraux qui venaient le chercher après l'école

- Malformation chromosomique : délétion chromosomique du bras long du chromosome 10
- Troubles neurologiques
- Troubles psychologiques : mutité, comportement autistique, l'enfant ne sait pas si il/elle est fille ou garçon
- Troubles psychomoteurs : malhabile, ne sait pas s'habiller, ne sait pas tenir un crayon ; confusion haut/bas, droite/gauche, dessus-dessous, devant/derrière, avant/après, haut/bas, etc
- Troubles de la motricité fine
- Troubles du langage
- Troubles de la concentration : instabilité, violence
- Troubles de l'apprentissage.

NB : l'activité professionnelle d'au moins un des parents de chacun de ces enfants est en liaison avec la terre (ce sont des paysans, des ouvriers agricoles, des ouvriers d'entretien d'espaces verts, …). Pour que leurs enfants ne soient plus montrés du doigt, les parents concernés ont tendance à quitter les zones rurales pour s'installer dans les centres villes où l'indifférence est plus forte.

---

[2] INSERM : Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale.

[3] « Environnement et Santé de l'enfant ». Cet ensemble de Conférences a eu lieu le 27 septembre 2013 à la Médiathèque Paul MADO de la Ville de BAIE-MAHAULT, en Guadeloupe.

[4] Epidémiologiste et Directrice de Recherches à l'INSERM au sein de l'unité de recherche "Recherches épidémiologiques sur l'environnement, la reproduction et le développement ».

[5] Cf sa communication **"Chlordécone et développement de l'enfant: Cohorte mère-enfant TIMOUN".**

[6] Cf observations de certains médecins membres de notre association EnVie-Santé.

[7] Ce témoignage a été donné à Joëlle et Philippe VERDOL par une infirmière se santé scolaire, sur son lieu de travail, en janvier 2013. Il a été publié dans l'ouvrage de Ph.VERDOL, Le chlordécone comme arme chimique française en Guadeloupe et en Martinique et de ses effets en Europe et dans le monde – Plainte et demande de réparations, Editions L'Harmattan, juin 2014, 146 pages, pp.159-165.

- Article 8: Le délai de prise en charge

a) Nécessité d'allonger le délai de recours au Fonds

Cet article prévoit que « les demandes d'indemnisation doivent être adressées au Fonds dans un délai de 10 ans ». Il se trouve, que dans le cas d'une exposition significative d'un homme au chlordécone, l'étude Karuprostate a pu établir qu'un cancer de la prostate peut survenir après 30 voire 40 ans[8] ! Ces effets différés doivent être pris en compte par l'enregistrement, concernant les victimes du chlordécone, d'un délai de 40 ou 50 ans.

b) Nécessité de prendre en compte le cas des anciens travailleurs de la banane

Par ailleurs, des dérogations doivent être prévues pour les anciens travailleurs de la banane dont l'état réel de santé n'a souvent jamais été pris en compte. A l'heure actuelle, nombreux sont ceux qui sont décédés. Nous devons aux survivants de leur accorder de manière dérogatoire la possibilité de pouvoir bénéficier du Fonds, même plusieurs décennies après le constat médical de leur maladie.

Et maintenant ?

Il est urgent de contribuer à ce que les points forts de ce texte soient maintenus et qu'il soit étoffé de tous les éléments qui pourraient contribuer au mieux-être de la population guadeloupéenne.

L'objectif est de parvenir à l'adoption d'une très bonne loi.

L'action des parlementaires sera essentielle.

Nous ne devons plus nous voiler la face : malgré plusieurs sollicitations sur ce même thème[9], aucun de nos parlementaires n'a jamais daigné nous recevoir ou nous appuyer. Leurs préoccupations allaient clairement à la préservation de leurs intérêts personnels et à la non remise en cause des intérêts économiques de certains groupes.

C'est pourquoi nous appelons tous les Antillais à adresser leurs contributions à Madame la sénatrice BONNEFOY (n.bonnefoy@senat.fr), bien connue pour son engagement ancien et de qualité pour cette importante cause.

Pointe-à-Pitre le 30 juillet 2016

Philippe VERDOL
MCF en Economie, Université des Antilles
Président
Association EnVie-Santé

---

[8] **Luc MULTIGNER, Jean Rodrigue NDONG, Arnaud GIUSTI, Marc ROMANA, Helene DELACROIX-MAILLARD, Sylvaine CORDIER, Bernard JEGOU, Jean Pierre THOME, and Pascal BLANCHET** *Chlordecone Exposure and Risk of Prostate Cancer* in Journal of Clinical Oncology VOLUME 28 n° 21 du 20 Juillet 2010, pp.3457 à 3462.
http://jco.ascopubs.org/content/early/2010/06/21/JCO.2009.27.2153.full.pdf+html.

[9] La dernière en date étant le « Mémorandum chlordécone », en date du 17 juin 2016, que notre association a co-signé avec la Ligue des Droits de l'Homme de Guadeloupe. Parmi les 5 mesures demandées d'urgence, la 4ième consistait à créer un Fonds d'Indemnisation des Victimes de Chlordécone (FIVIC) :

- Mesure 1 : L'abrogation des Limites Maximales de Résidus de 2008[9] (dont le caractère discriminatoire est avéré à l'égard des produits antillais).
- Mesure 2 : L'expertise de la méthodologie scientifique du programme JArdins FAmiliaux (JAFA).
- Mesure 3. La mise en œuvre en Guadeloupe d'une traçabilité du chlordécone dans les produits destinés à l'alimentation animale ou humaine, quel que soit leur lieu de production
- Mesure 4 : La création, en France d'un Fonds d'Indemnisation des Victimes du Chlordécone (FIVIC)
- Mesure 5 : La sanctuarisation de la Guadeloupe